



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2020 - 65

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS Sud-Ouest Aliment à POMAREZ

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 autorisant la Société Descal à exploiter, sous certaines conditions, route de Dax, commune de Pomarez, une usine d'aliments pour le bétail, le stockage d'engrais solides et liquides ainsi que le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le secrétaire général, préfet par intérim

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Loïc GROSSE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 autorisant la Société Descal à exploiter, sous certaines conditions, route de Dax, commune de Pomarez, une usine d'aliments pour le bétail, le stockage d'engrais solides et liquides ainsi que le stockage de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2000 et actant le changement d'exploitant au nom de la SAS Sud Ouest Aliment (SOAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 complémentaire à l'arrêté du 14 janvier 2000 ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2012, actualisant l'étude de dangers et complétée le 13 février 2019, permettant de répondre aux obligations réglementaires fixées à l'article L. 181-25 du code de l'environnement pour l'usine d'aliments et ses activités connexes au sein du site de Pomarez ;

Vu l'avis du SDIS des Landes du 8 juillet 2019 sur les conditions d'intervention en hauteur du site pour les sapeurs pompiers en cas de situation accidentelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le positionnement de l'exploitant en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires et le déplacement sur un autre site du groupe des activités de stockage d'engrais et de produits de protection des cultures nécessitent une actualisation du tableau de classement des installations de la société Sud Ouest Aliment ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) et barrières de sécurité définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation autorisée ;

Considérant que l'étude de dangers a permis d'établir la mise à jour des besoins en eaux d'incendie, en eaux d'extinction et en ce qui concerne l'accès au site et en hauteur des tours de dosage/mélange, de granulation et de stockage ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général, préfet par intérim de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Entité et descriptif des produits autorisés et des volumes

La SAS Sud Ouest Aliment, dont le siège social est Route de Saint Sever 40280 Haut Mauco, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'aliments pour le bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 4 mars 2009 et 20 juin 2012. Cette usine d'aliments pour le bétail est localisée 184 Chemin de Labenne à Pomarez, SIRET : 381 159 201 00049. Les installations doivent respecter les dispositions des arrêtés susvisés complétées par les prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants et conformément au plan annexé.

Il est donné acte de l'actualisation de l'étude de dangers du site de Pomarez réf 001594-110-DE001-A de décembre 2012, complétée par le document 010402-100-DE003-A de février 2019. L'étude de dangers est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site. Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment de l'étude de dangers.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2000 est remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Usine d'aliments pour le bétail de capacité de production de 600 tonnes par jour , l'usine fonctionnant toute l'année	A (*)
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 1,535 MW, 1 chaudière de 0,670 MW, une seule chaudière en fonctionnement simultané. Puissance maximale retenue : 1,535 MW	DC
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale supérieure d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir fixe de 30,35 tonnes de propane	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ (NC)	2 entrepôts de produits finis repère A et B. Volume total des entrepôts 3230 m³ quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes	NC

2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5000 m ³ (NC)	Volume des silos verticaux affectés aux matières premières et produits finis vrac inférieur à 5000 m³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes (NC)	Prémix solide d'une quantité inférieure à 100 tonnes	NC

(1) A (autorisation), DC (déclaration), NC (non classé mais proche d'une installation autorisée ou déclarée)

(*) Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale au titre de la directive IED est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM industries agro-alimentaires.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant doit adresser au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) susvisées. Ce dossier est complété, le cas échéant, par un rapport de base tel que défini à l'article R. 515-59-I-3° du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives au bilan de fonctionnement de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 20 juin 2012 sont abrogées.

Les principaux éléments de l'usine d'aliments sont composés des installations suivantes :

- un ensemble de silos de stockage dont 23 cellules dans la tour « Alfa », de cuves liquides et de Prémix (matières premières, micro ingrédients solides relevant ou non de la rubrique 4511) pour l'approvisionnement des matières premières usine,
- une unité de fabrication d'aliments pour le bétail composée d'une tour de fabrication (broyeur,mélangeuse, mélasseur) de stockages intermédiaires, d'une tour de granulation (presses, refroidisseurs, émietteur et de boisseaux de stockage avant ensachage par trémie peseuse étiqueteuse,
- un ensemble de cellules de produits finis en vrac (au sein de 40 cellules) et en sacs (entrepôts de produits finis A et B conditionnés),
- une chaufferie constituée de 2 chaudières gaz, un stockage de propane,
- des bureaux administratifs.

Les activités de stockage d'engrais liquide, de stockage de protection des cultures et de stockages d'engrais solides sont transférées sur un site de la société. Sans préjudice des dispositions applicables et relatives à la cessation d'activité, les titres III « produits agro-pharmaceutiques » et VI « dépôt d'engrais » de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 sont abrogés.

Article 2 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par

l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les barrières de sécurité sont également définies pour s'opposer à la survenance des événements redoutés.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR dans l'étude de dangers, il tient à jour cette liste. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités précisées. Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

A minima, les MMR ou barrières de sécurité résultant de l'étude de dangers sont les suivantes :

- dispositifs techniques : dispositif d'aspiration des poussières mentionnés à l'article 4, classement et matériel ATEX, liaison équipotentielle, dispositifs d'élimination des corps étrangers, dispositifs de sécurité des équipements de manutention, dispositifs de sécurité des équipements de transformation mentionnés à l'article 4, dispositif automatique incendie fabrication et produits finis locaux A et B avec sirène, report télésurveillance et astreinte,
- dispositifs organisationnels : formation du personnel, nettoyage des installations, plan de maintenance prévention et entretien du matériel, thermographie infra rouge et analyse vibratoire, consignes de sécurité et procédures de sécurité, signalisation, permis de feu, plan de prévention, supervision de l'exploitation.

Article 3 : Dispositions applicables aux installations électriques

En complément des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000, l'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Notamment tous les appareils de manutention sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques,
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les sondes de niveau existantes présentes dans les 4 cellules de matières premières ainsi que dans les 2 cellules de la zone mélange disposent de certificats ATEX et d'un marquage pour une utilisation conforme au regard de la zone ATEX du plan des zones à risques d'explosion lorsque le matériel électrique est présent dans ces zones. À défaut, elles sont remplacées par du matériel conforme.

Article 4 : Prévention et lutte contre les incendies et explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont rendues au minimum aussi étanches que possible et équipées de systèmes d'aspiration / filtration centralisées et indépendantes qui reprennent les poussières des jetées de tête d'élévateur et/ou de pied d'élévateur, des transporteurs à chaînes et des circuits de broyage (trémies ou broyage) afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les aspirations sont mises en place au niveau des équipements suivants : les 2 fosses de réception, les 2 vide-sacs, les trémies sous broyeurs, les refroidisseurs des presses, les cellules de produits minéraux, l'élévateur de reprise de la mélangeuse.

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. À minima les filtres à manche des trémies sous broyeur sont munies d'événements d'explosion dûment dimensionnés.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Des contrôleurs de rotation, de déport de sangles, des détecteurs de bourrage doivent être présents sur les équipements de la manutention : ils provoquent l'arrêt du moteur en cas de défaut enregistré. A minima les équipements décrits dans l'étude de dangers sont présents.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits dégageant des poussières (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume minimal de 300 m³ pendant une durée de 2 heures : elle est composée d'une combinaison des 2 poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m et des 3 réserves d'eau interne d'un total de 197 m³, l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et des poteaux. Ces dispositions remplacent les dispositions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000.

Des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement implantés et protégés contre le gel complètent la défense extérieure contre l'incendie pour la première ou seconde intervention par le personnel. Ils sont vérifiés annuellement. Dans certains secteurs sensibles au froid, des extincteurs appropriés de grande capacité de 50 litres adaptés aux risques, judicieusement répartis et en nombre suffisants peuvent remplacer ces RIA.

Dans les installations de plus de 8 m de hauteur et mettant en oeuvre des produits combustibles (tour de dosage/mélange et tour de granulation), une colonne sèche par équipement complète la lutte contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie, cette colonne doit permettre d'alimenter en eau les différents étages de chacune des tours de travail. La tour Alfa relative aux petites cellules matières premières comporte uniquement en partie haute un raccord pompiers alimenté par extension de la colonne sèche de la tour de granulation. Les services de secours doivent pouvoir accéder en partie haute de chacune de ces tours à partir de voies échelle définies au sol pour le stationnement des engins d'incendie au sein de deux plans de stations devant être identifiés par un panneautage au sol avec interdiction de stationnement pour les autres véhicules et faisant l'objet d'un marquage au sol en peinture « zébrée » : le premier plan de station est situé au sud-ouest, le second plan de station au centre du site dans la cour de l'usine.

Suite à la suppression des activités de stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques, les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes : « les eaux d'extinction en cas d'incendie de l'usine d'aliments doivent pouvoir être recueillies au sein du réseau du site et muni de vanne(s) d'isolement au niveau de chaque rejet. Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, les eaux pluviales provenant de la partie est (toitures, parking et bassin versant) sont recueillies dans un bassin de 500 m³, avant d'être rejetées dans le milieu naturel avec un débit de fuite de 3 litres par seconde par hectare ; pour la partie ouest du site, les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel.»

Article 5 : Mesures de protection contre la foudre

Les dispositions du chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 relatives aux mesures de protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions qui suivent. L'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'applique à l'établissement.

Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention lorsqu'elles sont nécessaires, est réalisée par un organisme compétent pour les installations autorisées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 6 - Dispositions particulières relatives à la chaufferie et aux émissions atmosphériques

Les dispositions du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 relatives aux sources d'émissions sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Les installations de combustion de plus de 1 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie est composée de 2 générateurs de vapeur, un dispositif garantissant le fonctionnement simultané d'une seule installation :

GV1 : puissance thermique 1,535 MW, gaz propane, 2,5 tonnes par heure de vapeur,

GV2 : puissance thermique 0,670 MW, gaz propane, 0,8 tonnes par heure de vapeur.

Les rejets de la chaudière G1 de plus de 1MW doivent respecter à compter du 1^{er} janvier 2030 les valeurs limites suivantes :

- SO₂ : 5 mg/Nm³

- NO_x : 150 mg/Nm³

- CO : 100 mg/Nm³.

Les rejets de poussières totales des installations de broyage, convoyage, chargement et déchargement de matières végétales à l'usine d'aliment sont limités à 20 mg/Nm³.

Article 7 – Dispositions particulières relatives aux entrepôts et à la zone de fabrication

Les entrepôts sont constitués des stockages « produits finis » conditionnés A et B composés de :

- 2 cellules et d'un quai pour le stockage A mitoyen aux bureaux,

- 1 cellule pour le stockage B à l'est du site.

Les produits entreposés dans les cellules du stockage « produits finis conditionnés A » sont placés à une distance minimale de 10 mètres des parois de la chaufferie abritant les installations de combustion.

Les bureaux sont protégés du stockage « produits finis conditionnés A » par une paroi de type REI 120.

A l'est, à l'ouest et au sud du stockage B, les parois sont également de type REI 120.

Les autres zones du site (matières premières MP1, MP2, Premix, tours fabrication) identifiées sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral susceptibles d'être concernées par un incendie doivent comporter des zones suffisamment éloignées entre elles pour limiter tout risque de propagation lorsque les produits sont combustibles.

Les entrepôts A et B sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et pour les bureaux à proximité des stockages. Ces dispositions sont également applicables à la zone de fabrication. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des locaux permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site avec report 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, avec consignes d'appels vers le personnel d'astreinte.

Article 8 – Dispositions particulières relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 complétées par celles du 4 mars 2009 sont complétées par les dispositions suivantes : toutes mesures sont prises afin que l'accès au site et aux installations de gaz inflammables liquéfiés puisse être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pomarez et peut y être consultée ;

2° une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Pomarez. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général, préfet par intérim, le maire de Pomarez, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Sud Ouest Aliment à Pomarez ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé,
- directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- responsable de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 19 FEV. 2020

Le secrétaire général, préfet par intérim

Loïc GROSSE

Plan général du site avec indication des différentes zones



Figure 1 : plan de masse du site

